



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité procédures et réglementation

ARRETE N°2015169-004 /DEAL du 18 Juin 2015.

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une Usine Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (UMTMA) sur la commune de Saint-Elie, présentée par la Société AUPLATA SA.

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement », chapitre II, section 1, article L.512-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

VU le dossier de demande régularisation et d'autorisation présenté par la société AUPLATA SA le 29 novembre 2013, complété le 20 juin 2014, puis le 23 janvier 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2015 portant sur la recevabilité de cette demande complétée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-2 au R.512-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier étude d'impact élaboré par la société AUPLATA SA comportant les rubriques exigées par le code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sur l'étude d'impact, formulé le 13 avril 2015 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU la désignation n° E15000010/97 du 1^{er} juin 2015 émanant du président du tribunal administratif de Cayenne, désignant Monsieur Alexandre SMETANKINE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Claude MARIEMA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les dates d'enquête publique proposées par le commissaire enquêteur titulaire ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour la régularisation d'une installation existante et la mise en place d'une unité modulaire de traitement du minerais aurifère sur le territoire de la commune de Saint-Elie, est ouverte **du 06 juillet au 7 août 2015 inclus**.

La demande est formulée par la société AUPLATA SA, représenté par Monsieur Didier TAMAGNO directeur général. Le siège social se situe immeuble SIMEG, ZI Dégrad des Cannes – 97354 Rémire-Montjoly. Coordonnées : 0594 39 54 40 ou 0594 29 85 00 – courriel : didier.tamagno@auplata.fr ;

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article 1.512- 1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, d'après l'exploitant :

| Rubrique ICPE | Seuil de classement | Capacité de l'installation | Régime | Rayon d'affichage (km) |
|---|---|--|---------------|-------------------------------|
| 2510 – Exploitation de carrière | A (pas de seuil) | Régularisation des emprunts réalisés pour la création des digues et pistes internes | A | 3 |
| 2515-1 - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 | Puissance installée A > 550 kW 200 kW < E < 550 kW 40 kW < D < 200 kW | Broyage 750 kW au total : 500 kW pour l'usine gravitaire 250 kW pour l'UMTMA | A | 2 |
| 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents | A > 25 000 m ³ 5 000 m ³ < D < 25 000 m ³ | Bassins de rejets 1 et 2 utilisés comme stockage temporaire de rejets gravitaires avant cyanurisation : jusqu'à 610 000 m ³ | A | |
| 2546 – Traitement de minerais non ferreux (à l'échelle industrielle) | A (pas de seuil) | Séparation gravitaire d'or primaire Retraitement par cyanurisation des rejets gravitaires (minerai aurifère secondaire) | A | 3 |
| 3250 – a) production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques | A (pas de seuil) | Retraitement par cyanurisation des rejets gravitaires (minerai aurifère secondaire), élution et électrolyse de la solution enrichie | A | 3 |
| 1111-1 - Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : AS > 20 t 1 t < A > 20 t 200 kg < DC < 1 t | Stock maximum de cyanure de sodium solide pur = 3 t (stock de 3 mois) | A | 1 |

| | | | | |
|---|---|--|---|---|
| 2713 - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux | A > 1000 m ² 100 m ² < D < 1000 m ² | Stockage de pièces mécaniques 3540 m ² | A | 1 |
| 2720-2 - Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). | A (pas de seuil) | Bassins de rejets de la gravimétrie (bassins 1 à 6 : 20,2 ha) et création de parcs à résidus décyanurés (9,4 ha) | A | 1 |

Article 2 - Il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 512-15.

La rubrique n° 2714-1 déterminant un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique, cette enquête publique concerne donc uniquement la commune de Saint-Elie.

15 jours avant le début de l'enquête publique la commune de Saint-Elie est tenue de procéder à l'affichage de cet avis de manière à assurer une bonne information du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune Saint-Elie et sera versé au dossier.

Article 3 - Monsieur Alexandre SMETANKINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Jean-Claude MARIEMA en qualité de suppléant.

Article 4 - Les pièces du dossier seront disponibles à la mairie de Saint-Elie ainsi qu'à son annexe pendant toute la durée de l'enquête, soit du **06 juillet au 7 août 2015 inclus** :

- Mairie de Saint-Elie sise Hôtel de ville BP 6026 – 97312 Saint-Elie
 - Annexe mairie de Saint-Elie sise rue du docteur Gipet – BP 9026 – 97300 CAYENNE
- et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance, tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis des dimanches et jours fériés à savoir :

Horaires d'ouverture de la mairie et de l'annexe mairie de Saint-Elie :

lundi - mardi - mercredi et vendredi 7h30 à 14h00

jeudi 07h30 - 13h00 et 15h00 à 18h00

téléphone : 05 94 28 10 46

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert au sein de ces deux structures pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 5 - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr.

En outre, la société AUPLATA SA procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 6 - Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Elie sise Hôtel de ville BP 6026 – 97312 Saint-Elie ou à l'annexe mairie de Saint-Elie sise rue du docteur Gipet – BP 9026 – 97300 CAYENNE - mail : mairie.stelie@wanadoo.fr - ou directement au commissaire enquêteur : smet@belem.fr pour être annexées au registre mentionné à l'article 4.

Article 7 - Le commissaire enquêteur recevra le public les jours suivants :

Mairie de St Elie dans le bourg de 09H30 à 12H30 :

- Mercredi 22 juillet 2015
- Vendredi 07 août 2015

Annexe mairie de St Elie à Cayenne de 09H00 à 12H00 :

- Lundi 6 juillet 2015
- Jeudis 16 et 30 juillet 2015

Article 8 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le vendredi 19 juin 2015 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie Saint-Elie ainsi qu'à son annexe. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Saint-Elie, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 19 juin 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le jeudi 09 juillet 2015.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 9 - Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société AUPLATA SA pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relative à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (Accueil- annonces- enquêtes publiques)

Article 10 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 11 – Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 13 - Une copie du rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la société AUPLATA SA responsable du projet, à la mairie de Saint-Elie ainsi qu'à son annexe et à l'unité procédures et réglementation de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) impasse Buzaré à Cayenne où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce rapport sera également disponible sur le site internet de la préfecture de Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques).

Article 14 - Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises au préfet de la région Guyane, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne.

Article 15 -Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de la commune de Saint-Elie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Denis GIROU

